

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le 29 octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 21 octobre 2025

Présents : MM. LAVAURE CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, LAMOUROUX, GUILBEAU, LANXADE, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE

Absents : MM CHOUZENOUX, DUFRAISSE, LALIEVE, BOULKALEM, NICHAULT, MARTIN, GRISSET, MERCIER, TROQUEREAU, SALLABERRY

En exercice : 22

Présents : 12

Votants : 12

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} octobre 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

Madame Karine MICHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 129-2025 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET CREATION DES EMPLOIS DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 ; L.1111-2,

VU le code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-23, 1^o et L.556 et suivants,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette de cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les articles suivants :

Article 1 :

De désigner un coordonnateur communal et d'un suppléant, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Ils bénéficieront :

- D'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle
- D'heures supplémentaires (IHTS)

Article 2 :

De créer, en application de l'article L. 332-23, 1^o du code général de la fonction publique, **7 emplois non permanent** d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35ème pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 26 février 2026.

Article 3 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Par référence à l'indice brut 367
- S'agissant de la tournée de repérage et des journées de formation, si ces temps de travail ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la durée hebdomadaire de travail, ils seront rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires
- **En cas de nomination d'un agent de la collectivité :**
 - L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

Article 4 :

D'autoriser Madame la Maire à recruter ces agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23, 1^o du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 5 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 2 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **adopter** l'ensemble des articles ci-dessus ;
- **créer** l'ensemble des postes non permanents d'agents recenseur au grade d'adjoint administratif territorial, sur la base de l'échelon 1, pour une quotité de 35/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 26 février 2026.
- **autoriser** Madame La Maire à signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération :

- **inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés au budget principal

Vote : Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 130-2025 : CONVENTION FINANCIERE CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 123-5,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que le CCAS exerce, de par son statut, des missions réglementaires et des actions de solidarité sur le territoire de la commune qui découlent des textes précités,

CONSIDERANT que les services supports de la Ville sont mis à disposition du CCAS,

Madame MICHEL Karine, Adjointe aux Finances, explique que le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Dans ce cadre, outre les missions obligatoires confiées par les textes, le CCAS se consacre à mettre en œuvre les politiques publiques municipales relevant de l'action sociale et des seniors notamment. Il constitue ainsi l'outil privilégié de la ville pour répondre aux besoins sociaux des habitants les plus vulnérables : lutter contre la précarité et l'isolement, agir sur les leviers favorisant l'inclusion tout en s'adaptant au contexte. Il est notamment l'un des principaux acteurs dans la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques en matière de solidarité pour le territoire.

Pour permettre au CCAS d'assurer ses missions sociales et de porter les projets en faveur de l'intérêt local demandés par la commune, celle-ci lui attribue une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services de proximité en direction des Saint Seurinoises et Saint Seurinois.

Il convient de mettre en place une convention financière entre la Commune et le CCAS. Il s'agit de :

- Valoriser l'action du CCAS dans le cadre de la politique publique de solidarités portée par la ville en identifiant les missions du CCAS, au-delà des seules missions obligatoires,
- Garantir les moyens accordés par la ville au CCAS pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en clarifiant l'ensemble des concours apportés par la ville au CCAS et leur modalité
- Poser le cadre du suivi de cette convention.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **approuver** les termes et le contenu de la convention de partenariat entre la commune et le CCAS telle qu'annexée à la présente délibération,
- **autoriser** Madame la Maire à signer la convention et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Pour : 11 Abstention : 1 (M. RENVERSADE) Contre : 0

DELIBERATION 131-2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-24 et L. 1617-5 relatifs au recouvrement des produits locaux,

VU la liste n°7227160531 de créances irrécouvrables de la Commune reçue par la SGC de Coutras,

Madame MICHEL Karine, Adjointe aux Finances, propose au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 2 996.02 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6541.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **prononcer** l'admission de ces créances irrécouvrables pour un montant de 2 996.02 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6541.

Vote : Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 132-2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-24 et L. 1617-5 relatifs au recouvrement des produits locaux,

VU la liste n°7660650631 de dossier de surendettement personnel de particulier reçu par la SGC de Coutras,

Madame MICHEL Karine, Adjointe aux Finances, explique que la SGC de Coutras saisit la commune de demande d'admission de créances éteintes suite à l'effacement de dettes par le Tribunal d'Instance de Libourne.

« L'admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

Madame MICHEL Karine propose au Conseil Municipal de prononcer l'admission de cette créance éteinte pour un montant de 1 212.00 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **prononcer** l'admission de cette créance pour un montant de 1 212.00 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

Vote : Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 133-2025 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL

Rapporteur : Madame la Maire

Afin d'encadrer le fonctionnement du marché de Noël et d'assurer son bon déroulement, il convient de modifier le règlement.

Le règlement du marché de Noël nécessite d'être actualisé et complété pour apporter des précisions sur les modalités d'attribution et d'utilisation des emplacements, les horaires, l'hygiène, la gestion des déchets, les branchements électriques ou encore la sécurité.

Il convient également de supprimer le détail des modalités de candidature qui sont précisées dans l'appel à candidature effectué préalablement à la sélection des exposants.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du nouveau règlement du marché de Noël ci-après annexé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** d'adopter le nouveau règlement du marché de noël

Vote : Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 18 heures 45.

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

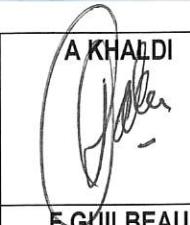
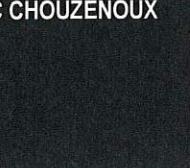
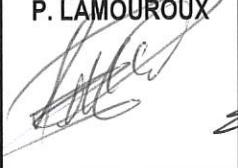
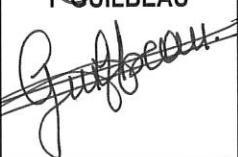
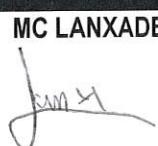
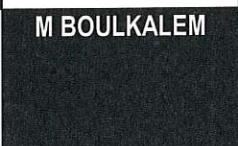
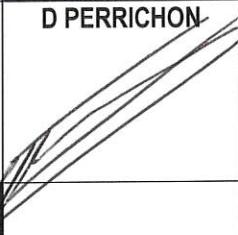
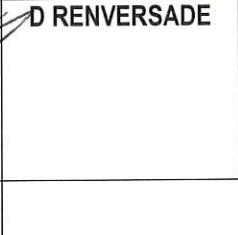
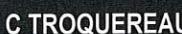
Le 29 octobre 2025

Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA

Procès-verbal du 29 octobre 2025

E. LAVAURE CARDONA 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A KHALDI 	D. BIDOU 
K. MICHEL 	C CHOUZENOUX 	P. LAMOUROUX 	F GUILBEAU 	M. DUFRAISSE
O. LALIEVE 	MC LANXADE 	M BOULKALEM 	C NICAUT 	F MARTIN
J GRISSET 	M GUILLOT 	D PERRICHON 	D RENVERSADE 	Y MERCIER
C TROQUEREAU 	JM SALLABERRY 			